



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.987/2/V
du 27 août 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de
la Communauté française du 2 février 2023 portant
approbation du plan quinquennal d'évaluations externes
non certificatives en 3^{ème} et 5^{ème} années
de l'enseignement primaire'

Le 15 juillet 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 29 août 2025 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 février 2023 portant approbation du plan quinquennal d'évaluations externes non certificatives en 3^{ème} et 5^{ème} années de l'enseignement primaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 27 août 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 août 2025.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

Le projet a pour objet de modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 février 2023 'portant approbation du plan quinquennal d'évaluations externes non certificatives en 3^{ème} et 5^{ème} années de l'enseignement primaire' en supprimant, pour la 5^{ème} année primaire, l'évaluation en formation manuelle, technique, technologique et numérique qui est prévue pour l'année 2025-2026.

L'article 1.6.3-5, § 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code ») énonce :

« En ce qui concerne le Tronc commun défini à l'article 1.2.1-5, tous les cinq ans, sur proposition de la Commission des évaluations instituée par l'article 1.6.4-1 et sur avis de la Commission de pilotage dont les missions sont visées à l'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, le Gouvernement arrête un plan quinquennal qui présente le calendrier de l'ensemble des évaluations externes non certificatives organisées pour l'ensemble des élèves de troisième et cinquième années de l'enseignement primaire, en précisant :

1^o les évaluations externes non certificatives qui portent sur l'ensemble des écoles et celles qui portent sur un échantillon représentatif d'entre elles ;

2^o les disciplines ou parties de disciplines visées ainsi que les années d'études ou les classes d'âge concernées ;

3^o le temps de passation et de correction alloué à chaque évaluation ;

4^o s'il échet, les types et les formes d'enseignement spécialisé visés.

Le plan quinquennal prévoit au minimum une évaluation chaque année pour les élèves de troisième et cinquième années de l'enseignement primaire ».

Les travaux préparatoires relatifs à cette disposition précisent :

– « Un nouvel article inséré dans le présent projet de décret permet d'ajuster le modèle des évaluations externes non certificatives *une fois tous les cinq ans*, en fonction de l'évolution du Tronc commun et des ajustements nécessaires à son déploiement » ¹ ;

¹ Projet de décret 'relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du tronc commun, et octroyant des moyens aux écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé aux élèves', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 421/1, p. 15 (<https://archive.pfwb.be/1000000020d10fc>).

– « En effet, le but est de pouvoir réinterroger épisodiquement (tous les 5 ans) la pertinence du plan imaginé. Par exemple, il y a un équilibre à trouver entre le testing opéré sur des savoirs de base (autour de la littératie en français et maths) et une rotation autour des domaines et des disciplines du Tronc commun, dans une optique de non-hiérarchisation de ceux-ci et tout en tenant compte de la faisabilité pour les écoles. L'idée n'est donc plus d'avoir un processus figé mais, au contraire dynamique, à faire évaluer »².

Il ressort donc de l'article 1.6.3-5, § 1^{er}, du Code ainsi que des travaux préparatoires de celui-ci que le Gouvernement ne peut procéder à la révision du plan quinquennal par l'adoption d'un nouveau plan quinquennal qu'à intervalle de cinq ans.

Le projet n'envisage toutefois pas de procéder à une telle révision mais vise à apporter au plan quinquennal en vigueur une modification consistant en la suppression d'une évaluation. Il peut être admis qu'une telle modification peut être adoptée sur la base du pouvoir général d'exécution dont dispose le Gouvernement en vertu de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Par conséquent, le préambule sera complété par le visa de cette disposition.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Bernard BLERO

² Voir le rapport de la Commission de l'Éducation, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 421/2, p. 30 (<https://archive.pfwb.be/1000000020d2021>).